

OMPI



LI/A/23/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIERE POUR LA PROTECTION
DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
(UNION DE LISBONNE)**

ASSEMBLEE

**Vingt-troisième session (6^e session extraordinaire)
Genève, 22 – 30 septembre 2008**

PREPARATION DE CERTAINES MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION
DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE : CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

Document établi par le Bureau international

1. Parmi les enjeux définis dans le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2008-2009 au sujet de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international figure la possibilité d'adapter les procédures de l'Arrangement aux situations nouvelles et à l'évolution des besoins des utilisateurs et la nécessité d'envisager d'éventuelles améliorations à apporter à ces procédures (voir la page 109 du document A/44/2).
2. L'expérience récente en ce qui concerne les procédures de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution a montré que certaines modifications du règlement d'exécution seraient justifiées. À cet égard, le Bureau international souhaite mettre en évidence deux situations pour corroborer l'opinion selon laquelle des améliorations sont nécessaires.
3. La première situation concerne la présentation, par certains États parties à l'Arrangement de Lisbonne, de déclarations de "refus partiel" à l'égard d'une appellation d'origine inscrite au registre international, qui en fait se voulaient des reconnaissances de protection assorties d'une réserve motivée par l'obligation de protéger sur leur territoire une autre appellation homonyme se rapportant à un produit similaire. En l'occurrence, l'appellation homonyme provenait d'un pays qui n'était pas partie à l'Arrangement de Lisbonne. En présentant une déclaration de "refus partiel", les États membres de l'Union de Lisbonne souhaitaient faire inscrire au registre de Lisbonne la coexistence de fait des deux appellations d'origine homonymes sur leurs territoires respectifs.

4. Étant donné que, actuellement, aucune procédure n'est expressément prévue dans l'Arrangement de Lisbonne ou son règlement d'exécution pour répondre aux situations concernant les appellations d'origine homonymes, le Bureau international a inscrit ces déclarations au registre international en tant que "refus partiels" et les a publiées dans le bulletin, comme l'avaient demandé les États membres ayant présenté les déclarations. Bien que cette solution ait été jugée compatible avec l'Arrangement de Lisbonne et son règlement d'exécution, le Bureau international considère qu'il serait préférable d'inclure dans le Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne de nouvelles dispositions qui définiraient des procédures spécifiques à suivre pour la notification et l'inscription d'une reconnaissance ou acceptation, intégrale ou partielle, de la protection d'appellations d'origine enregistrées, ce qui couvrirait aussi le cas de la coexistence d'appellations homonymes.

5. La seconde situation que le Bureau international souhaite mettre en évidence concerne le délai imparti pour notifier une déclaration de refus. Ainsi que le prévoit l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne, ce délai commence à courir à partir du moment où l'administration compétente d'un pays contractant reçoit du Bureau international la notification d'un nouvel enregistrement international. Malheureusement, dans plusieurs cas, la pratique découlant de l'article 5.3) a donné des points de départ différents pour le calcul du délai de refus dans les différents pays contractants ayant reçu la notification. L'envoi de la notification par télécopie n'a pas toujours été possible et l'accusé de réception du courrier recommandé n'a pas toujours été reçu ou ne l'a été qu'après plusieurs mois. L'expédition par service de courrier exprès est une solution, mais il semblerait préférable de simplifier les procédures en mettant en place un système de communication électronique.

6. À cet égard on pourrait suivre l'exemple des systèmes de Madrid et de La Haye, où la mise en place des systèmes de communication électronique aux fins des procédures d'enregistrement international est traitée dans les instructions administratives*. Toutefois, cela n'est actuellement pas possible dans le système de Lisbonne car le Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ne contient pas de dispositions prévoyant la mise en place d'instructions administratives.

7. Il est donc suggéré qu'un groupe de travail soit créé par l'Assemblée pour étudier l'éventuelle modification du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, ainsi que le contenu possible des instructions administratives susceptibles d'y être prévues.

8. L'Assemblée est invitée à prendre note du présent document et à se prononcer sur la création d'un groupe de travail chargé de préparer des modifications du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

[Fin du document]

* Voir la règle 41 du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid et l'instruction administrative 11 pour l'application de l'Arrangement et du Protocole de Madrid; et la règle 34 du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye et l'instruction administrative 204 pour l'application de l'Arrangement de La Haye.